

Arrêté n°2024-187/MEEA/CAB
portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement de la
Plateforme Nationale Science et Politique
sur la Biodiversité et les Services
Ecosystémiques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT

Visa Cfr 00120
du 30/12/2024

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la Convention sur la Diversité Biologique ratifiée le 2 septembre 1993 et de ses protocoles ;
- Vu la résolution du 21 avril 2012 portant création de la Plateforme Intergouvernementale Science et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques ;
- Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret 2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1503/PRES/PM/MEEA du 29 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu le Décret n°2017-0459/PRES/PM/MEEVCC du 12 juin 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National pour le Développement Durable ;
- Vu la Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la Loi n° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- Vu la Loi n° 038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'Orientation de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement une Plateforme Nationale Science et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques en abrégé « **PN-BSE** ».

Article 2 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la PN-BSE sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La PN-BSE est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 4 : La Plateforme Nationale Science et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques est une interface qui assure la prise en compte des résultats des recherches dans les processus de prise de décisions politiques pertinentes sur des questions liées à la biodiversité et des services écosystémiques.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- d'évaluer l'état des connaissances y compris les savoirs locaux sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que sur des sujets spécifiques y relatifs au niveau national ;
- de contribuer à l'évaluation de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que sur des sujets spécifiques y relatifs au niveau international, en particulier les évaluations faites par la Plateforme Intergouvernementale Science et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques en abrégé « **IPBES** » ;
- de veiller à la prise en compte des recommandations de l'IPBES dans les prises de décisions relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques ainsi que sur des sujets spécifiques y relatifs ;
- de favoriser la prise en compte des bonnes pratiques de gestion de la biodiversité et des services écosystémiques dans les politiques publiques ;
- d'identifier et répondre aux besoins en matière de renforcement de capacités sur les connaissances en lien avec la biodiversité et les services écosystémiques et de données des différentes parties prenantes de la plateforme ;
- d'identifier les lacunes limitant les prises de décisions politiques adéquates sur les connaissances en matière de biodiversité et des services écosystémiques et aider les institutions de recherche et les autres détenteurs de connaissances à produire ces connaissances ;
- de soutenir la mobilisation des ressources financières pour le fonctionnement de la plateforme et les activités y afférentes ;
- de renforcer les synergies d'actions entre les décideurs politiques, les experts et les praticiens en matière de gestion de la biodiversité et des services écosystémiques.



CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La plateforme est composée des membres statutaires conformément au tableau suivant :

Structures	Représentants
Membres statutaires	
Primature	<ul style="list-style-type: none"> - Département en charge de la Gouvernance du Développement Rural ; - Secrétariat Exécutif du Fond Vert pour le Climat (SE/FVC).
Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable (SP/CNDD) ; - Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ; - Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) ; - Office National des Aires Protégées (OFINAP) ; - Centre National de Semences Forestières (CNSF) ; - Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ; - Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ; - Direction de la Communication et des Relations Presse (DCRP) ; - Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (IGMVSS). - Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE) ; - Direction Générale de l'Economie Verte et des Changements Climatiques (DGEVCC).
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Bureau National du Sol (BUNASOL) ; - Direction Générale des Aménagements Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGAADI) ; - Direction Générale des Productions Animales (DGPA) ; - Centre de Promotion de l'Aviculture et de Multiplication des Animaux Performants (CPAMAP) ; - Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH).
Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ; - Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).
Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Agence Nationale de la Valorisation des Résultats de la Recherche (ANVAR) ; - Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ; - Point Focal National du programme sur l'homme et la biosphère (Man and Biospher « MAB ») de l'UNESCO ; - Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (SP-CONAGREP) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) / Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ; - Laboratoire de Biologie et Ecologie Végétales (LaBEV) : Université Joseph KI-ZERBO ; - Laboratoire de Biologie et Ecologie Animales (LBEA) : Université Joseph KI-ZERBO ; - Laboratoire de Biosciences : Université Joseph KI-ZERBO ; - Département de Géographie : Université Joseph KI-ZERBO ; - Institut du Développement Rural (IDR) : Université Nazi BONI ; - Université Thomas SANKARA ; - Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO ; - Université Daniel Ouezzin COULIBALY ; - Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI ; - Laboratoire des Sciences de la Vie et de la Terre (LASVT) : Université Nibert ZONGO ; - Universités Privées.
Ministère en charge des Collectivités Territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT).
Ministère de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Direction de la Médecine Traditionnelle et Alternative.
Ministère en charge de l'Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).
Ministère de la communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ; - Office National du Tourisme Burkinabè (ONTB).
Ministère en charge du Genre	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).
Ministère en charge de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).
Ministère en charge des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).
Organisations de la Société Civiles (OSC)	<ul style="list-style-type: none"> - Confédération Paysanne du Faso ; - Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) ; - Association des Municipalités du Burkina (AMBF) ; - Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) ; - Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF).
Secteur Privé	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre des mines, Chambre de commerce et d'industrie, Conseil National du Patronat Burkinabé

La PN-BSE peut requérir les services de toute personne physique ou morale au niveau national ou international en cas de besoin.

Article 6 : Les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les organisations de microfinances, les partenaires techniques et financiers et/ou toutes autres organisations intéressées peuvent être invités à prendre part aux travaux de la PN-BSE en qualité d'observateurs.

Article 7 : La PN-BSE est organisée comme suit :

- une Plénière ;
- un Bureau ;
- des Commissions spécialisées.

Section 1 : De la Plénière

Article 8 : La plénière est l'organe de délibération et d'orientation de la PN-BSE. Elle statue sur toutes les questions relatives à l'accomplissement de la mission de ladite plateforme et formule des avis et des recommandations, à l'intention des décideurs. Elle promeut l'expertise nationale sur la biodiversité à l'international.

Article 9 La plénière regroupe les membres statutaires et les observateurs.

Article 10 La plénière est présidée par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement, assisté de deux rapporteurs prévus à l'article 18 ci-dessous. Toutefois en cas d'empêchement, il désigne un représentant.

Article 11 : La plénière se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La convocation et les documents de travail sont envoyés aux membres de la PN-BSE au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de la session.

Article 12 : A la fin de la plénière, les rapporteurs produisent un rapport de session.

Le rapport des travaux de la session est transmis au ministre chargé de l'environnement dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de la tenue de la session.

Article 13 : Les délibérations de la plateforme PN-BSE sont prises à la majorité simple des membres statutaires présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : Du Bureau

Article 14 : Le Bureau est l'organe de coordination et de suivi des activités de la PN-BSE.

Il met en place les commissions spécialisées en cas de besoin.

Article 15 : En cas de besoin, le bureau transmet une copie du rapport des travaux de la session

au Secrétariat Exécutif de la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques (IPBES).

Article 16 : Le Bureau est chargé de l'exécution des recommandations issues de la plénière.

Il veille à la tenue régulière des instances de la PN-BSE.

Article 17 : Le Bureau assure la mobilisation des ressources à l'effet de garantir la durabilité du fonctionnement de la PN-BSE.

Article 18 : Le Bureau comprend :

- **un Président** : le Secrétaire Permanent du Conseil National pour le Développement Durable ;
- **un Vice-Président** : le Directeur Général de la Recherche et de l'Innovation ;
- **deux rapporteurs** : le Point Focal de l'IPBES et le Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique.

Section 3 : Des Commissions Spécialisées

Article 19 : Les Commissions Spécialisées sont des groupes thématiques qui travaillent sur les aspects scientifiques, politiques et pratiques relatifs à la connaissance de la biodiversité et des services écosystémiques.

Elles assurent la documentation des politiques, des savoirs locaux et scientifiques sur l'état de la biodiversité et la formulation de perspectives de recherche.

Article 20 : Chaque Commission Spécialisée comprend des :

- chercheurs ;
- enseignants-chercheurs ;
- praticiens ;
- experts ;
- détenteurs de savoirs locaux sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Chaque Commission Spécialisée peut faire appel à des personnes ressources en cas de besoin.

Article 21 : Chaque commission est dirigée par un président assisté de deux rapporteurs.

Le rapport des travaux de chaque commission est transmis au président du Bureau de la PN-BSE.

Article 22 : Les membres de la Commission Spécialisée sont désignés par le président du Bureau de la PN-BSE en fonction de leur expertise.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET FINALES

Article 23 : La fonction de membre de la PN-BSE est gratuite.

Article 24 : La prise en charge des travaux de la PN-BSE est assurée par le budget de l'Etat et de ses partenaires.

Article 25 : Pour la collecte, la production et la diffusion des données, la PN-BSE se dote d'un site web.

Article 26 : Sauf autorisation Expresse du Bureau de la PN/BSE, toute donnée de la PN-BSE est couverte par la règle de la confidentialité.

Article 27 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 MARS 2025

Ampliation :

- Tout membre


Roger BARO
Officier de l'Ordre de l'Etat

